

C-61

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

C-61

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 11, 1999**

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MARS 1999**

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof”.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence ».

SUMMARY

This enactment amends various Acts governing veterans' benefits. Specifically, it

- (a) amends the *Pension Act* to allow survivors of disability pensioners to benefit from assessment increases within the 0% to 47% range, and clarifies provisions governing the effective date of increases in survivors' pensions;
- (b) extends eligibility under the *Pension Act* for attendance allowance to prisoner-of-war compensation recipients, and allows them to receive exceptional incapacity allowance if the combined total of their disability pension and compensation is equal to or exceeds a 100% disability pension;
- (c) transfers provisions governing merchant navy veterans from the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* to the same Acts that provide benefits to armed forces veterans, namely the *Pension Act* and the *War Veterans Allowance Act*, and clarifies these provisions;
- (d) defers the deadline for termination of war veterans allowance payments to allied veterans residing outside Canada;
- (e) extends the regulation-making authority of the Minister of Veterans Affairs under the *Department of Veterans Affairs Act* with respect to gravemarkers, funerals and burials;
- (f) effects minor amendments to the *Veterans Review and Appeal Board Act*; and
- (g) provides for the continuation of Halifax explosion pension payments from the Consolidated Revenue Fund when the Halifax 1917 Explosion Pension Account is depleted.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois relatives aux prestations des anciens combattants, et notamment :

- a) modifie la *Loi sur les pensions* afin de permettre l'augmentation des pensions de survivant en fonction de la majoration de l'évaluation, même si celle-ci n'atteint pas 48 pour cent, et clarifie les dispositions régissant leur prise d'effet;
- b) rend les bénéficiaires d'indemnité de prisonnier de guerre admissibles à l'allocation pour soins, et leur permet de toucher une allocation d'incapacité exceptionnelle si le total de leur pension d'invalidité et de leur indemnité est égal ou supérieur à une pension de 100 pour cent;
- c) transfère les dispositions relatives aux anciens combattants de la marine marchande dans les lois portant sur les avantages accordés aux anciens combattants, c'est-à-dire la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, et clarifie ces dispositions;
- d) reporte l'échéance concernant la cessation des paiements d'allocation d'ancien combattant aux anciens combattants alliés vivant à l'étranger;
- e) augmente les pouvoirs du ministre des Anciens combattants en matière de réglementation concernant les pierres tombales, les funérailles et les inhumations;
- f) apporte des modifications mineures à la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*;
- g) permet de continuer les paiements de pension relatifs à l'explosion de Halifax sur le Trésor lorsque le Compte de pension de l'explosion de 1917 à Halifax sera épuisé.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-61

An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Pension Act, the Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act, the Department of Veterans Affairs Act, the Veterans Review and Appeal Board Act and the Halifax Relief Commission Pension Continuation Act and to amend certain other Acts in consequence thereof

PROJET DE LOI C-61

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions, la Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, la Loi sur le ministère des Anciens combattants, la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. W-3;
R.S., c. 7 (1st Supp.), c. 12 (2nd Supp.), c. 20, 37 (3rd Supp.); 1990, c. 39, 43; 1992, c. 24, 48; 1995, c. 17, 18; 1996, c. 11; 1998, c. 21

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. W-3; L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), ch. 12 (2^e suppl.), ch. 20, 37 (3^e suppl.); 1990, ch. 39, 43; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 17, 18; 1996, ch. 11; 1998, ch. 21

1. (1) The definition "veteran" in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a merchant navy veteran of World War I or World War II,

(2) The definition "veteran" in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

15

1. (1) La définition de « ancien combattant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la 10 Seconde Guerre mondiale;

(2) La définition de « ancien combattant » au paragraphe 2(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée.

5

15

(g) a Canadian merchant navy veteran of the Korean War;

2. (1) Section 6.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exceptions

(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), a person to whom subsection (1) or (2) applies who

- (a) at any time during the period beginning on March 1, 1995 and ending on December 19, 1995, was in receipt of, or had a right to receive, an allowance referred to in subsection (1) while residing outside Canada, or
- (b) was the spouse or child of an allied veteran or an allied dual service veteran referred to in subsection (1) who, at any time during the period beginning on March 1, 1995 and ending on December 19, 1995, was in receipt of, or had a right to receive, an allowance referred to in subsection (1) while residing outside Canada

20

shall, subject to this Act, be paid their allowance, during their lifetime, for any month beginning after February 1996 in which the person resides outside Canada and ending with such month as the Minister may fix by order.

25

Status as spouse or child

(6) For the purposes of subsection (5), no person is to be considered a spouse or child under paragraph (5)(b) if they acquire their status as spouse or child after December 2, 1998.

30

(2) All payments of allowance that would have been valid if subsection 6.2(5) of the War Veterans Allowance Act, as enacted by subsection (1), had been in force on March 1, 1996 are deemed to have been validly made.

35

3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Definitions

(7.1) The definitions in this subsection apply in this section.

40

“allied ship”
“navire allié”

“allied ship” means a ship other than a Canadian ship or a ship serving the enemy, and includes a ship that belonged to a government of an enemy-occupied country, or to a person resident in an enemy-occupied

45

2. (1) L'article 6.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

5 (5) Malgré les paragraphes (3) et (4), les bénéficiaires touchent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, leur allocation à titre viager après février 1996 pour chaque mois où ils ne résident pas au Canada et jusqu'au mois déterminé par arrêté du ministre si, pendant qu'ils n'y résidaient pas, ils touchaient, entre les 1^{er} mars et 19 décembre 1995 inclusivement, une allocation mentionnée au paragraphe (1), ou y avaient droit, ou encore étaient le conjoint ou l'enfant d'un ancien combattant — allié ou allié à service double — visé à ce paragraphe.

Exception

5

(6) Pour l'application du paragraphe (5), n'est pas considéré comme un conjoint ou un enfant la personne qui le devient après le 2 décembre 1998.

20

Statut de conjoint ou d'enfant

(2) Sont réputés valablement faits les versements d'allocations qui auraient été valables si le paragraphe 6.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avait été en vigueur le 1^{er} mars 1996.

25

3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

30

« dépôt d'équipages canadien » Dépôt d'équipages de la marine marchande du Canada établi en vertu du décret C.P. 14/3550 du 19 mai 1941.

« dépôt d'équipages canadien »
“Canadian manning pool”

“Canadian
manning
pool”
“dépôt
d'équipages
canadien”

“Canadian
ship”
“navire
canadien”

“distressed
mariner”
“en
détresse”

“foreign
voyage”
“voyage de
long cours”

“home-
trade voyage”
“voyage de
cabotage”

country, and that was placed under Canadian or allied control.

“Canadian manning pool” means a manning pool of the Canadian merchant navy established under Order in Council P.C. 14/3550 5 of May 19, 1941.

“Canadian ship” means

(a) a ship registered or licensed in Canada or Newfoundland, except

(i) a ship chartered by bareboat charter 10 to a charterer resident outside Canada or Newfoundland, or

(ii) a ship taken over and operated by any allied country; and

(b) a ship, wherever registered or licensed, having a crew engaged under the laws of Canada or Newfoundland and

(i) chartered by bareboat charter to a charterer resident in Canada or Newfoundland, or

(ii) taken over and operated by, under the control of, or on behalf of the Canadian Shipping Board or a Canadian naval authority.

“distressed mariner” means a person who was 25 in distress in a place outside Canada or Newfoundland, having been shipwrecked, discharged or left behind from a ship on which the person was engaged, and who received or was entitled to receive relief under 30 der

(a) the *Distressed Seamen Regulations*, made by Order in Council P.C. 609 of March 23, 1937, as those regulations read at the relevant time; or

(b) Order in Council P.C. 8592 of November 9, 1943.

“foreign voyage” means a voyage from or to any place outside the area of a home-trade voyage.

“home-trade voyage” means a voyage between places in Canada, Newfoundland, the United States or Saint Pierre and Miquelon, in the course of which the ship did not go

« eaux territoriales du Canada » Bande maritime qui suit le tracé de la côte du Canada et de Terre-Neuve sur une largeur de trois milles marins, y compris la zone définie comme eaux territoriales du Canada en application du décret C.P. 3139 du 18 décembre 1937. En sont exclues, d'une part, la zone délimitée à l'article premier de la convention conclue entre le roi Georges III et les États-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, et, d'autre part :

a) la partie du Saint-Laurent située à l'est de la ligne tracée plein sud à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay;

b) les eaux du détroit de Juan de Fuca 15 situées à l'ouest du méridien de 124° 30' de longitude.

« en détresse » Se dit de la personne naufragée, congédiée ou délaissée d'un navire à bord duquel elle était engagée et qui se trouvait en détresse hors du Canada ou de Terre-Neuve et a reçu du secours, ou y avait droit, en vertu :

a) du *Règlement sur les marins en détresse* édicté par le décret C.P. 609 du 25 mars 1937, dans sa version en vigueur à l'époque en cause;

b) du décret C.P. 8592 du 9 novembre 1943.

« indemnité pour risques de guerre » La prime 30 payée aux équipages des navires servant en eaux dangereuses par :

a) les propriétaires de navires ou les sociétés de navigation conformément aux décisions ou instructions du Conseil national du travail en temps de guerre en vertu des textes suivants, dans leur version en vigueur à l'époque en cause :

(i) le *Décret concernant les salaires et les indemnités de vie chère en temps de guerre*, décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941,

(ii) le *Décret régissant les salaires en temps de guerre*, décret C.P. 5963 du 10 juillet 1942,

« eaux
territoriales
du Canada »
“territorial
waters of
Canada”

« en
détresse »
“distressed
mariner”

« indemnité
pour risques
de guerre »
“war risk
bonus”

“territorial waters of Canada”
“eaux territoriales du Canada”

“war risk bonus”
“indemnité pour risques de guerre”

Applicable rules

south of 36° North latitude or through the Bering Strait.

“territorial waters of Canada” means all waters within three nautical miles of any of the coasts, bays, creeks or harbours of Canada and Newfoundland, not included within the limits specified and described in the first article of the convention between His Majesty King George III and the United States, signed at London on October 20, 1818, and includes all waters that, pursuant to Order in Council P.C. 3139 of December 18, 1937, were delimited as Canadian territorial waters, but does not include

- (a) the waters of the St. Lawrence River seaward from a line drawn due south across that river from the mouth of the Saguenay River; or
- (b) the waters of the Strait of Juan de Fuca westward beyond 124° 30' West longitude.

“war risk bonus” means the pay supplement that was paid to ships’ crews serving in dangerous waters

- (a) by shipowners or shipping companies under the authority of decisions, findings or directions of the National War Labour Board pursuant to
 - (i) the *Wartime Wages and Cost of Living Bonus Order*, Order in Council P.C. 8253 of October 24, 1941,
 - (ii) the *Wartime Wages Control Order*, Order in Council P.C. 5963 of July 10, 1942, or
 - (iii) the *Wartime Wages Control Order, 1943*, Order in Council P.C. 9384 of December 9, 1943,

as those respective orders read at the relevant time; or

- (b) by the Government of Canada pursuant to Order in Council P.C. 122/7359 of August 19, 1942, as it read at the relevant time.

(7.2) The following rules apply for the purposes of this section:

(iii) le *Décret de 1943 régissant les salaires en temps de guerre*, décret C.P. 9384 du 9 décembre 1943;

b) le gouvernement du Canada en vertu du décret C.P. 122/7359 du 19 août 1942, dans sa version en vigueur à l’époque en cause.

« navire allié » Navire, autre qu’un navire canadien ou servant l’ennemi. Est aussi visé tout navire appartenant au gouvernement d’un pays occupé par l’ennemi, ou à une personne y résidant, et placé sous contrôle canadien ou allié.

« navire allié »
“allied ship”

« navire canadien »
a) Navire immatriculé ou attributaire d’un permis au Canada ou à Terre-Neuve; n’est pas visé le navire affrété coque nue par un affréteur résidant hors du Canada ou de Terre-Neuve ou pris en charge et mis en service par un pays allié;

« navire canadien »
“Canadian ship”

b) tout autre navire — compte non tenu du lieu de son immatriculation ou de délivrance de permis — dont l’équipage a été engagé en vertu des lois du Canada ou de Terre-Neuve, lorsqu’il est :

(i) affrété coque nue par un affréteur résidant au Canada ou à Terre-Neuve,

(ii) pris en charge et mis en service par le Conseil canadien de navigation ou par une autorité navale canadienne, ou sous le contrôle ou pour le compte de l’un ou l’autre.

« voyage de cabotage » Voyage effectué entre des points situés au Canada, à Terre-Neuve, aux États-Unis et à Saint-Pierre-et-Miquelon et au cours duquel le navire ne passe pas par le détroit de Béring ni au sud du 36° parallèle.

« voyage de cabotage »
“home-trade voyage”

« voyage de long cours » Voyage au-delà des limites d’un voyage de cabotage.

« voyage de long cours »
“foreign voyage”

(7.2) Les règles suivantes s’appliquent au présent article :

Règles d’application

- (a) the status of a vessel and of the members of its crew, and the class of voyage in which a vessel was engaged, shall be determined according to the *Canada Shipping Act, 1934* and the regulations made thereunder, 5 as that Act and those regulations read at the relevant time;
- (b) the official records verifying the authenticity of any ship, other than a ship registered in Canada or Newfoundland, shall be 10 those used under international practice or under the laws of the country of registration;
- (c) a ship does not qualify as a Canadian ship or an allied ship if, at the relevant time, 15
- (i) it was neither registered nor licensed,
 - (ii) it was a pleasure yacht not engaged in trade, or
 - (iii) it was engaged in the fishing industry; 20
- (d) where official records of a person's service as a merchant navy veteran of World War I or World War II or as a Canadian merchant navy veteran of the Korean War are not available, the Minister may accept 25 a statutory declaration or like statement from anyone if
- (i) information about the existence of any registered or licensed ship on which it is claimed that the person served is corroborated by official records, 30
 - (ii) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence, and
 - (iii) after taking into consideration such 35 corroboration as may be available, the Minister is satisfied, on the balance of probabilities, that the information in the declaration or statement is true,
- but this paragraph does not apply in relation 40 to subparagraph (7.3)(a)(i) with respect to the availability of war risk bonus;
- (e) a person's domicile shall be understood as meaning the person's domicile at the commencement of the service, activity or 45 status referred to in paragraph (7.3)(d); and
- a) le statut d'un navire et des membres de son équipage, ainsi que la classe de voyage qu'il effectue, sont établis conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 1934 et ses règlements d'application, 5 dans leur version à l'époque en cause;
- b) les registres officiels établissant l'identité d'un navire non immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve sont ceux que reconnaissent les usages internationaux ou les lois du 10 pays d'immatriculation;
- c) un navire n'est pas considéré comme un navire canadien ou un navire allié si, à l'époque en cause, il n'était ni immatriculé ou attribuaire d'un permis, ni un yacht de 15 plaisance qui ne se livre pas au commerce, ni un navire qui se livre à l'industrie de la pêche;
- d) faute d'attestation officielle quant au service d'un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou d'un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée, le ministre peut — sauf quant à la possibilité d'indemnisation pour risques de guerre mentionnée au sous-alinéa (7.3)(a)(i) — accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies : 30
- (i) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels,
 - (ii) les renseignements ne sont contredits 35 par aucun autre élément de preuve,
 - (iii) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des 40 renseignements;
- e) le domicile d'une personne est celui de celle-ci au début du service ou de tout fait visé à l'alinéa (7.3)d);
- f) le ministre peut présumer le décès s'il est, 45 hors de tout doute raisonnable, convaincu selon la preuve dont il dispose sur les

(f) the Minister may presume death in every case where, according to the evidence available as to the circumstances surrounding the disappearance of the person whose death is in question or the loss of the ship on which the person was serving, the Minister is satisfied beyond a reasonable doubt that the death has in fact occurred.

circonstances entourant la disparition de l'intéressé ou la perte du navire à bord duquel il servait que le décès est effectivement survenu.

Merchant
navy veteran
of World War
I or World
War II

(7.3) A merchant navy veteran of World War I or World War II is

(a) any person who, during World War I or World War II, served on board a Canadian ship while it was making

(i) a voyage for which war risk bonus was available, as verified by articles of agreement or other official documentation,

(ii) a foreign voyage,

(iii) a home-trade voyage any part of which went outside the territorial waters of Canada and was

20

(A) between a place in Canada and a place in the United States, in either direction,

(B) between a place in one province and a place in another province,

25

(C) between a place in Newfoundland or Saint Pierre and Miquelon and a place outside Newfoundland and Saint Pierre and Miquelon, in either direction, or

30

(D) a search and rescue, salvage, cable-laying or cable-repairing operation, or

(iv) a voyage during the course of which

(A) the ship served on, or another Canadian or allied ship in the vicinity of the ship served on, was attacked by the enemy, or

(B) the ship served on was attacked or damaged

40

(I) by friendly forces engaging in action or counteraction against the enemy, or

(7.3) Est un ancien combattant de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale :

a) quiconque, pendant l'une ou l'autre guerre, a servi à bord d'un navire canadien au cours de tel des voyages suivants :

Ancien
combattant
de la marine
marchande
de la
Première ou
Seconde
Guerre
mondiale

(i) voyage couvert par une indemnité pour risques de guerre selon les clauses du contrat ou autres états officiels,

(ii) voyage de long cours,

(iii) voyage de cabotage dont au moins une partie a été effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada et dont les points de départ et d'arrivée sont respectivement situés soit au Canada ou aux États-Unis, ou vice-versa, soit dans une province et une autre province, soit à Terre-Neuve ou Saint-Pierre-et-Miquelon et à l'extérieur de celles-ci, ou vice-versa, ou dont l'objet était le secours et le sauvetage ou la récupération, ou la pose ou réparation de câbles,

(iv) voyage durant lequel ou bien le navire, ou un autre navire canadien ou allié à proximité, a été attaqué par l'ennemi, ou bien a été attaqué ou endommagé par des opérations ou contre-opérations des forces amies ou à la suite de risques de navigation découvrant de la guerre;

b) quiconque, pendant l'une ou l'autre guerre, a été transporté par mer, par terre ou par air sur un théâtre réel de guerre, ou au-dessus de celui-ci, afin :

(i) de se rendre à bord d'un navire canadien pour y servir lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii),

- (II) as a result of marine hazards due to the war;
- (b) any person who, during World War I or World War II, made a trip by sea, land or air through or over a theatre of actual war for the purpose of
- (i) proceeding to a Canadian ship in order to serve on a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or
 - (ii) returning to Canada, or to the country of which the person was a citizen or national, from having made a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) or from service referred to in paragraph (c);
- (c) any person who, as a member of a Canadian manning pool during World War I or World War II, served in a theatre of actual war;
- (d) any person domiciled in Canada who, during World War I or World War II,
- (i) served on board an allied ship while it was making a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv),
 - (ii) made a trip by sea, land or air through or over a theatre of actual war for the purpose of
 - (A) proceeding to an allied ship in order to serve on a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or
 - (B) returning to Canada from having made a voyage referred to in subparagraph (a)(i), (ii), (iii) or (iv) or from service referred to in subparagraph (iii),
 - (iii) as a member of an allied manning pool, served in a theatre of actual war, or
 - (iv) was a distressed mariner; or
- (e) any person who
- (i) is in receipt of a pension,
 - (ii) has accepted a commuted pension, or
 - (iii) is declared to have been eligible for, or is awarded, a pension subsequent to the person's death
- (ii) de retourner au Canada ou au pays dont il était citoyen ou ressortissant, ayant accompli un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv) ou un service visé à l'alinéa c);
- c) tout membre d'un dépôt d'équipages canadien qui, pendant l'une ou l'autre guerre, a servi sur un théâtre réel de guerre;
- d) toute personne domiciliée au Canada qui, pendant l'une ou l'autre guerre :
- (i) a servi à bord d'un navire allié lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv),
 - (ii) a été transportée par mer, par terre ou par air sur un théâtre réel de guerre ou au-dessus de celui-ci, afin de se rendre à bord d'un navire allié pour y servir lors d'un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), ou de retourner au Canada, ayant accompli un voyage visé aux sous-alinéas a)(i), (ii), (iii) ou (iv) ou un service visé au sous-alinéa (iii),
 - (iii) étant membre d'un dépôt d'équipages allié, a servi sur un théâtre réel de guerre,
 - (iv) était en détresse;
- e) quiconque, par suite d'une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant son service comme marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions* :
- (i) reçoit une pension,
 - (ii) a accepté une pension rachetée,
 - (iii) après son décès, s'est vu octroyer une pension ou a fait l'objet d'une déclaration confirmant son droit à celle-ci.

for an injury or disease incurred or aggravated during service as a Canadian merchant mariner of World War I or Canadian merchant mariner of World War II within the meaning of section 21.1 of the *Pension Act.*

Canadian merchant navy veteran of the Korean War

(7.4) A Canadian merchant navy veteran of the Korean War is

(a) any person who, at any time during the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, 10 served on board a Canadian ship in any of the waters, including gulfs, bays and inlets, lying between

(i) the coasts of Siberia, Korea and China and

15

(ii) a line beginning at a point on the coast of Siberia at longitude 135° East; thence south to a point at latitude 38° 30' North and longitude 135° East; thence southwesterly to a point at latitude 30° North 20 and longitude 124° East; thence south to Shokoto Sho; thence westerly to Shichisei Seki; and thence westerly to a point on the coast of China at latitude 23° North; or

25

(b) any person who

(i) is in receipt of a pension,

(ii) has accepted a commuted pension, or

(iii) is declared to have been eligible for, or is awarded, a pension subsequent to 30 the person's death

for an injury or disease incurred or aggravated during service as a Canadian merchant mariner of the Korean War within the meaning of section 21.1 of the *Pension Act.*

35

(2) Subparagraph 37(8)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as applied to the naval forces or the merchant navy, the high seas or wherever contact has been made with hostile forces 40 of the enemy, or wherever the veteran has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy; and

(3) Subparagraph 37(8)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(7.4) Est un ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée :

a) quiconque, entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 inclusivement, a servi à bord d'un navire canadien dans les eaux — ainsi que leurs golfes, baies et criques — situées entre les littoraux de la Sibérie, de la Corée et de la Chine et une ligne imaginaire qui commence à un point du littoral de la Sibérie à 135° de longitude est; de là vers le 10 sud jusqu'à un point situé à 38° 30' de latitude nord et à 135° de longitude est; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 30° de latitude nord et à 124° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à Shokoto Sho; 15 de là vers l'ouest jusqu'à Shichisei Seki; et de là vers l'ouest jusqu'à un point du littoral de la Chine à 23° de latitude nord;

b) quiconque, par suite d'une blessure ou maladie — ou son aggravation — survé-20 nue pendant son service comme marin marchand canadien de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1 de la *Loi sur les pensions* :

(i) reçoit une pension,

(ii) a accepté une pension rachetée,

(iii) après son décès, s'est vu octroyer une pension ou a fait l'objet d'une déclaration confirmant son droit à celle-ci.

(2) Le sous-alinéa 37(8)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) quant aux forces navales ou à la marine marchande, de la haute mer ou partout où il a eu contact avec des forces hostiles de l'ennemi, ou partout où l'ancien combattant a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

(3) Le sous-alinéa 37(8)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ancien combattant de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée

25

30

40

(i) with respect to a former member of His Majesty's Canadian forces or a merchant navy veteran of World War II, any place where the person has been on service involving duties performed outside the Western Hemisphere, including

(A) service involving duties performed outside Canada, Newfoundland, the United States, Saint Pierre and Miquelon and the territorial waters thereof in aircraft, and

(B) service anywhere in a ship or other vessel, which service is classed as "sea time" for the purpose of advancement of naval ratings, or which would be so classed were the ship or other vessel in the service of the naval forces of Canada, and

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) For the purposes of clause (8)(c)(i)(B), "sea time" for the purpose of advancement of naval ratings includes time served in

(a) a sea-going ship,

(b) a defensively-equipped merchant ship, or

(c) any ship employed in harbour, other than a boom defence scow, gate vessel, depot ship or harbour craft,

as well as time served in combined operations organizations, but does not include time served on any ship prior to its commissioning.

Meaning of
"sea time"

(i) à l'égard d'un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté ou d'un ancien combattant de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale, de tout endroit où il a accompli du service comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris le service comportant des fonctions remplies à l'extérieur du Canada, de Terre-Neuve, des États-Unis, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, et en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme temps passé en mer aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre bâtiment était au service des forces navales du Canada,

(4) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de 20 ce qui suit :

(8.1) Au sous-alinéa (8)c(i), le temps passé en mer comprend le temps passé en service sur un navire de mer, sur un navire marchand équipé défensivement ou sur un navire fonctionnant au port, autre que les chalands de défense du barrage, les bâtiments de barrière, les navires ravitailleurs et les bâtiments de servitude. Est aussi visé le temps de service dans les opérations interarmées, mais non le temps de service à bord d'un navire avant son armement.

Définition de
« temps passé
en mer »

R.S., c. P-6;
R.S., c. 16 (1st
Supp.), cc. 3,
12 (2nd
Supp.), cc. 20,
37 (3rd
Supp.); 1989,
c. 6; 1990, c.
43; 1992, c.
24; 1995, cc.
17, 18

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6;
L.R., ch. 16
(1^{er} suppl.),
ch. 3, 12 (2^e
suppl.), ch.
20, 37 (3^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1990,
ch. 43; 1992,
ch. 24; 1995,
ch. 17, 18

4. The definitions "member of the forces" and "military service" or "service" in subsection 3(1) of the Pension Act are replaced by the following:

4. Les définitions de « membres des forces » et « service militaire » ou « service », au paragraphe 3(1) de la Loi sur les pensions, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“member of the forces”
 « membre des forces »

“member of the forces” means

(a) a person who has served in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland since the commencement of World War I, and

(b) a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, as described in section 21.1;

“military service” or “service”
 « service militaire » ou
 « service »

“military service” or “service” means service as a member of the forces;

« membre des forces » Personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1.

« membre des forces »
 “member of the forces”

5

« service militaire » ou « service »
 “military service” or
 “service”

10

« service militaire » ou « service » Le service en qualité de membres des forces.

Definitions

“Canadian manning pool”
 « dépôt d'équipages canadien »

“Canadian marine training school”
 « école d'entraînement maritime canadienne »

“distressed mariner”
 « en détresse »

“war service bonus”
 « indemnité pour service de guerre »

5. The Act is amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian manning pool” means a manning pool of the Canadian merchant navy established under Order in Council P.C. 14/3550 of May 19, 1941.

“Canadian marine training school” means a school established under Order in Council P.C. 148/9130 of November 22, 1941.

“distressed mariner” means a distressed mariner as defined in subsection 37(7.1) of the *War Veterans Allowance Act*.

“war service bonus” means the bonus paid under *The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944*, Order in Council P.C. 149/2705 of April 18, 1944, as amended.

Applicable rules

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

(a) the period of a person's service on a voyage or trip referred to in subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act* includes

(i) any period of duty preparatory to the voyage or trip,

5

« dépôt d'équipages canadien » Dépôt d'équipages de la marine marchande du Canada établi en vertu du décret C.P. 14/3550 du 19 mai 1941.

« service militaire » ou « service »
 “military service” or
 “service”

20

21.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« école d'entraînement maritime canadienne » École établie en vertu du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941.

« dépôt d'équipages canadien »
 “Canadian manning pool”

25

« en détresse » S'entend au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*.

« indemnité pour service de guerre » L'indemnité payable en vertu du *Décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands*, C.P. 149/2705 du 18 avril 1944.

« en détresse »
 “distressed mariner”

« indemnité pour service de guerre »
 “war service bonus”

30

(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) le service effectué pendant le voyage ou transport visé au paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

Application

- (ii) any period of duty between the end of the voyage or trip and the person's return to Canada,
- (iii) any period of duty in Canada after the end of the voyage or trip that is consequential on the voyage or trip,
- (iv) any period of authorized leave of absence with pay during the voyage or trip,
- (v) any period of captivity, imprisonment or internment by the enemy or by any foreign power that was not allied or associated with Canada, if that period commenced during the voyage or trip or occurred as a consequence of the voyage or trip,
- (vi) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred during the voyage or trip, and
- (vii) any period as a distressed mariner, but does not include any period after the person's service on the voyage or trip was terminated for cause;
- (b) the period of a person's service on a voyage referred to in subsection (5) is the "Korean-related part of the voyage", namely, the portion of the voyage during which the ship was in waters described in subsection (5) plus those portions of the voyage before and after that portion that, in the Minister's opinion, were essential to the prosecution of the Korean War on behalf of the United Nations, and includes
- (i) any period of authorized leave of absence with pay during the Korean-related part of the voyage,
- (ii) any period of captivity, imprisonment or internment by the enemy or by any foreign power that was not allied or associated with Canada, if that period commenced during the Korean-related part of the voyage or occurred as a consequence of the Korean-related part of the voyage,
- (iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an
- (i) de fonctions préparatoires au voyage ou transport,
- (ii) de fonctions entre la fin du voyage ou transport et le retour au Canada,
- (iii) de fonctions au Canada après la fin du voyage ou transport et liées à l'un ou l'autre,
- (iv) de congé autorisé avec solde pendant le voyage ou transport,
- (v) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée pendant le voyage ou transport ou découlant de l'un ou l'autre,
- (vi) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du voyage ou transport,
- (vii) où l'intéressé était en détresse;
- b) le service effectué pendant le voyage visé au paragraphe (5) constitue le service coréen — la portion du voyage pendant laquelle le navire était dans les eaux décrites au paragraphe (5), ainsi que les parcours antérieur et postérieur qui, de l'avis du ministre, étaient essentiels à la poursuite de la guerre de Corée pour le compte des Nations Unies — et comprend, à l'exclusion de la période du voyage postérieure au congédiement justifié, toute période :
- (i) de congé autorisé avec solde au cours du service coréen,
- (ii) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée au cours du service coréen ou découlant de celui-ci,
- (iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du service coréen,
- (iv) au cours du service coréen où l'intéressé était en détresse;

aggravation thereof incurred during the Korean-related part of the voyage, and

(iv) any period as a distressed mariner that commenced during the Korean-related part of the voyage,

but does not include any period after the person's service on the voyage was terminated for cause;

(c) a distressed mariner's period as such commences the moment the mariner was shipwrecked, discharged or left behind from a ship on which the mariner was engaged, and ends with the mariner's arrival at the mariner's proper return port within the meaning of section 299 of the *Canada Shipping Act, 1934*;

(d) the period of a person's service as a member of a Canadian manning pool includes

(i) any period of training,

(ii) any period of authorized leave of absence with pay, and

(iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred while the person was a member of the manning pool,

but does not include any period after the person's service as a member of the manning pool was terminated for cause;

(e) the existence of a manning pool record card for a person shall be taken as conclusive evidence that the person was a member of a Canadian manning pool during the period indicated on the card;

(f) evidence that the Director of Merchant Seamen paid war service bonus to a person in respect of any period shall be taken, in the absence of evidence to the contrary, as indicating that the person was a member of a Canadian manning pool during that period;

(g) where the service of a Canadian merchant mariner of World War II is based on subparagraph (4)(c)(ii), the period of service is the period in respect of which that

c) la période de détresse d'un marin commence à son congédiement ou à son délaissage du navire à bord duquel il était engagé, ou au moment du naufrage, et prend fin à son arrivée à son port convenable de retour au sens de l'article 299 de la *Loi sur la marine marchande* de 1934;

d) le service d'un membre d'un dépôt d'équipages canadien comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période de formation, de congé avec solde ou d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant qu'il était membre du dépôt d'équipages;

e) le fichier du dépôt d'équipages constant la période de service d'une personne fait foi de son contenu;

f) le paiement par le Directeur des marins marchands de l'indemnité pour service de guerre à une personne pour une période fait foi, sauf preuve contraire, de la qualité de membre d'un dépôt d'équipages canadien pour cette période;

g) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(ii) est la période pour laquelle il a reçu de son employeur l'indemnité pour service de guerre;

h) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(iii) est la période qui va du commencement du service pour le premier voyage à la fin de celui pour le dernier voyage pour ce même employeur, compte non tenu de toute période pour laquelle il exerçait un emploi, une entreprise ou une activité non visée au présent article;

i) le service d'un élève d'une école d'entraînement maritime canadienne comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de congé avec solde,

(ii) de voyage dont les frais ont été payés par le ministère des Transports au titre du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941,

mariner was paid war service bonus by the employer;

(h) where the service of a Canadian merchant mariner of World War II is based on subparagraph (4)(c)(iii), the period of service is the period from the beginning of the period of service on the first voyage to the end of the period of service on the last voyage with the same employer, except for any period in which that mariner was 10 engaged in any employment, business or occupation not referred to in this section; 5

(i) the period of a person's service as a trainee at a Canadian marine training school includes 15

- (i) any period of authorized leave of absence with pay,
- (ii) any period of transportation the costs of which were paid by the Department of Transport under the authority of Order in Council P.C. 148/9130 of November 22, 1941, and

(iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred while the person was a trainee, 25

but does not include any period after the person's service as a trainee was terminated for cause;

(j) where official records of a person's service as a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, or of injuries or disease suffered or contracted by a person during such service, are not available, the Minister may accept 35 a statutory declaration or like statement from anyone if

- (i) information about the existence of any registered or licensed ship on which it is claimed that the person served is corroborated by official records, 40
- (ii) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence, and
- (iii) after taking into consideration such 45 corroboration as may be available, the Minister is satisfied, on the balance of

(iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant que la personne était élève;

j) faute d'attestation officielle quant au service d'un marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, ou à une blessure ou maladie survenue pendant ce service, le ministre peut accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels,
- (ii) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve,
- (iii) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements;

k) le ministre peut présumer le décès s'il est, hors de tout doute raisonnable, convaincu, 25 selon la preuve dont il dispose sur les circonstances entourant la disparition de l'intéressé ou la perte du navire à bord duquel il servait, que le décès est effectivement survenu. 30

probabilities, that the information in the declaration or statement is true; and

(k) the Minister may presume death in every case where, according to the evidence available as to the circumstances surrounding the disappearance of a person whose death is in question or the loss of the ship on which the person was serving, the Minister is satisfied beyond a reasonable doubt that the death has in fact occurred.

5

10

Canadian merchant mariner of World War I

(3) A Canadian merchant mariner of World War I is

- (a) any person who is a merchant navy veteran of World War I referred to in paragraph 37(7.3)(a), (b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*; or
- (b) any person who, during World War I, served in a Canadian manning pool, in another merchant navy organization or in a form of service reasonably similar, or analogous, to one described in paragraph (4)(b), (c) or (d).

Canadian merchant mariner of World War II

(4) A Canadian merchant mariner of World War II is

- (a) any person who is a merchant navy veteran of World War II referred to in paragraph 37(7.3)(a), (b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*;
- (b) any person who, during World War II,
 - (i) signed an agreement with the Director of Merchant Seamen to join a Canadian manning pool and to serve at sea on foreign-going ships as directed by that Director, or the Director's staff, for a period of two years or for the duration of World War II, whichever was the shorter period, and
 - (ii) served, in any capacity, in accordance with the agreement;
- (c) any person who, during World War II, was permanently or recurrently employed at sea by an owner or charterer of a ship or by Canadian Marconi Company Limited, and who

(3) Est un marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale :

- a) tout ancien combattant de la marine marchande de la Première Guerre mondiale au sens des alinéas 37(7.3)a, b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- b) quiconque, pendant cette guerre, a servi dans un dépôt d'équipages canadien ou un autre organisme de la marine marchande, 10 ou dans une forme de service semblable à ceux visés aux alinéas (4)b), c) ou d).

Marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale

(4) Est un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale :

- a) tout ancien combattant de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens des alinéas 37(7.3)a, b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- b) quiconque, pendant cette guerre, a signé 20 un contrat avec le Directeur des marins marchands par lequel il s'est obligé à faire partie d'un dépôt d'équipages et à servir en mer à bord de navires au long cours, sous les instructions de celui-ci ou de ses fonctionnaires, pour deux ans ou la durée de la guerre, à concurrence de la plus brève période, et a servi, peu importe en quelle qualité, conformément au contrat;
- c) quiconque, pendant cette guerre, était 30 employé en mer, en permanence ou régulièrement, par le propriétaire ou l'affréteur d'un navire ou par la *Canadian Marconi Company Limited* et qui, selon le cas :

Marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale

	(i) signed an agreement to continue to serve at sea with that employer for the duration of the war if so required by that employer,	(i) a signé un contrat par lequel il s'est obligé à servir en mer pour l'employeur et à la demande de celui-ci pour la durée de la guerre,
	(ii) was paid war service bonus by that employer, or	(ii) a reçu de celui-ci l'indemnité pour service de guerre,
	(iii) made two or more voyages referred to in paragraph 37(7.3)(a) of the <i>War Veterans Allowance Act</i> on ships operated by the same employer, if the employer was Canadian National Steamships, Canadian Pacific Steamships, Imperial Oil, Park Steamships or any other shipping company prescribed by the regulations; or	(iii) a effectué au moins deux voyages visés à l'alinéa 37(7.3)a) de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> à bord de navires exploités par le même employeur, à savoir la <i>Canadian National Steamships</i> , la <i>Canadian Pacific Steamships</i> , l' <i>Imperial Oil</i> , la <i>Park Steamships</i> , ou une autre société de navigation désignée par règlement;
15		15
	(d) any trainee at a Canadian marine training school during World War II who signed an agreement to enter a Canadian manning pool at the end of the school training period.	d) tout élève d'une école d'entraînement maritime canadienne, pendant cette guerre, qui a signé un contrat par lequel il s'est obligé à s'inscrire dans un dépôt d'équipages canadien aussitôt son cours terminé.
20		20
Canadian merchant mariner of the Korean War	(5) A Canadian merchant mariner of the Korean War is any person who, at any time during the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, served on board a Canadian ship while it was making a voyage that entered any 25 of the waters, including gulfs, bays and inlets, lying between	(5) Est un marin marchand canadien de la guerre de Corée quiconque, entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 inclusivement, a servi à bord d'un navire canadien tandis qu'il effectuait un voyage comportant l'entrée dans 25 les eaux — ainsi que leurs golfes, baies et criques — situées entre les littoraux de la Sibérie, de la Corée et de la Chine et une ligne imaginaire qui commence à un point du littoral de la Sibérie à 135° de longitude est; de 30 là vers le sud jusqu'à un point situé à 38° 30' de latitude nord et à 135° de longitude est; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 30° de latitude nord et à 124° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à Shokoto Sho; de là vers 35 l'ouest jusqu'à Shichisei Seki; et de là vers l'ouest jusqu'à un point du littoral de la Chine à 23° de latitude nord.
	(a) the coasts of Siberia, Korea and China, and	
	(b) a line beginning at a point on the coast 30 of Siberia at longitude 135° East; thence south to a point at latitude 38° 30' North and longitude 135° East; thence southwesterly to a point at latitude 30° North and longitude 124° East; thence south to Shokoto 35 Sho; thence westerly to Shichisei Seki; and thence westerly to a point on the coast of China at latitude 23° North.	
1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, par. 75(i)	6. Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:	6. Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Attendance allowance	38. (1) A member of the forces who has been awarded a pension or compensation or both, is totally disabled, whether by reason of military service or not, and is in need of attendance shall, on application, in addition to 45 the pension or compensation, or pension and	38. (1) Il est accordé, sur demande, à un membre des forces à qui une pension, une indemnité ou les deux a été accordée, qui est atteint d'invalidité totale due à son service militaire ou non et qui requiert des soins une 45 allocation pour soins au taux fixé par le
		Allocation pour soins

compensation, be awarded an attendance allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III.

7. Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an application for a pension or allowance, or for an increase thereof, that was made by a member of the forces is pending at the time of the member's death, the application shall, if the member is survived by a dependant, be proceeded with and determined in the same manner as if the member had not died.

8. Section 49 of the Act is replaced by the following:

49. (1) The Minister may, on application by a dependant of a deceased member of the forces who, at the time of death, was in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty-one of Schedule I, determine whether at the time of death the member's pension should have been paid at a higher rate under Schedule I.

(2) Where it is determined that the pension of a deceased member of the forces described in subsection (1) should at the time of death have been paid at a higher rate under Schedule I, that member shall, for the purposes of subsections 34(6) and (7) and 45(2) and (3), be deemed to have been at the time of death in receipt of a pension paid at that higher rate.

(3) Except as provided by subsections 48(2), (4) and (5) and section 50, no increase in a dependant's pension may be awarded except in accordance with this section.

9. Section 56 of the Act is replaced by the following:

56. (1) Pensions awarded with respect to the death of a member of the forces shall be payable with effect as follows:

(a) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if paragraph

ministre en conformité avec les minimums et maximums figurant à l'annexe III.

5 7. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de pension ou d'allocation — ou d'augmentation de celles-ci — d'un membre des forces encore en suspens au moment de son décès est, si une personne à charge lui survit, étudiée et fait l'objet d'une décision sans qu'il soit tenu compte du décès.

8. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Le ministre peut, sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces décédé qui, lors de son décès, touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I, décider si la pension du membre aurait dû, lors de son décès, être payée à un taux plus élevé de l'annexe I.

(2) Le membre est dès lors réputé, pour l'application des paragraphes 34(6) et (7) et 45(2) et (3), avoir touché, lors de son décès, une pension payée au taux plus élevé.

Procédure en cas de décès du demandeur

1995, ch. 18, al. 75q)

Estimation du degré d'invalidité : pouvoir du ministre

Présomption de majoration de la pension

Pension d'une personne à charge

30

(3) Sous réserve des paragraphes 48(2), (4) et (5) et de l'article 50, l'augmentation de la pension d'une personne à charge ne peut être accordée qu'en conformité avec le présent article.

9. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. (1) La pension accordée par suite du décès d'un membre des forces est payable comme il suit :

a) l'alinéa a.2) ne s'appliquant pas, dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard d'une personne — conjoint survivant ou enfant, père ou

1995, ch. 18, art. 69, al. 75w)

Date à compter de laquelle la pension pour décès est payable

35

Procedure where applicant dies

1995, c. 18, par. 75(q)

Minister may increase disability assessment of deceased member

Pension of deceased member deemed increased

Dependants' pensions

1995, 18, s. 69, par. 75(w)

Date from which death pension payable

(a.2) does not apply, and if an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under paragraph 5 21(1)(b) or (2)(b),

(i) where a pension is awarded on a date less than three years after the date of death, from the day following the date of death, or 10

(ii) where a pension is awarded on a date three years or more after the date of death, from a date three years prior thereto;

(a.1) to or in respect of the member's 15 surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if paragraph 20 (a.2) does not apply, and if no additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under section 48, from 25 the later of

(i) the day on which application for the pension was first made, and

(ii) a day three years prior to the day on which the pension was awarded with 30 respect to the death of the member;

(a.2) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial 35 extent maintained by the member at the time of the member's death, if that person has received from the Canadian Forces, as a result of the member's death while still serving in the Canadian Forces, a payment 40 or payments that are in substance a continuation of the member's pay or benefits, from the day following the last day of the period in respect of which the payment or payments were received; 45

(b) to a parent or person in place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member at the

mère ou autre personne en tenant lieu — qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)b ou (2)b, à cette personne, ou à 5 l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédent de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

a.1) l'alinéa a.2) ne s'appliquant pas, dans 10 le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a ou (2)a à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette 15 personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédent de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande de pension; 20

a.2) à cette personne ou à son égard si, lors du décès du membre, elle était totalement ou essentiellement à sa charge et si elle a reçu des Forces canadiennes, par suite du décès du membre au cours de son service, 25 un paiement qui, pour l'essentiel, vaut pour son salaire ou ses avantages, à compter de la dernière date de la période pour laquelle le paiement a été reçu;

b) à un père ou une mère, ou une personne 30 en tenant lieu, qui n'était pas totalement ou essentiellement à la charge du membre lors de son décès, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre;

c) pour son enfant posthume, à compter de 35 la date de sa naissance.

time of the member's death, from a day to be fixed in each case by the Minister; and

(c) in respect of a posthumous child of the member, from the date of the child's birth.

Date from
which
increase in
death pension
payable

(1.1) Where a pension has been awarded with respect to the death of a member of the forces, an increase in that pension awarded under section 49 shall be payable with effect as follows:

(a) to or in respect of the member's surviving spouse or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, whether or not an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person, the later of

- (i) the day on which application for the increase was first made, and
- (ii) a day three years prior to the day on which the increase was awarded; and

(b) to a parent or person in place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, from a day to be fixed in each case by the Minister.

Additional
award

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where a pension is awarded with respect to the death of a member of the forces, or an increase to that pension is awarded, and the Minister or, in the case of a review or an appeal under the *Veterans Review and Appeal Board Act*, the Veterans Review and Appeal Board is of the opinion that the pension or the increase, as the case may be, should be awarded from a day earlier than the day prescribed by subsection (1) or (1.1) by reason of delays in securing service or other records or other administrative difficulties beyond the control of the applicant, the Minister or Veterans Review and Appeal Board may make an additional award to the pensioner in an amount not

5 (1.1) L'augmentation accordée au titre de l'article 49 est payable comme il suit :

a) au conjoint survivant du membre ou à son enfant, ou à ses père ou mère ou à la personne en tenant lieu, qui, à son décès, était totalement ou essentiellement à sa charge, ou à l'égard de l'une de ces personnes, que le membre, lors de son décès, ait touché ou non la pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) 10 à leur égard, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle l'augmentation a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande d'augmentation; 15

b) au père ou à la mère du membre, ou à une personne en tenant lieu, qui n'était pas, lors de son décès, totalement ou essentiellement à sa charge, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre. 20

Date à
compter de
laquelle
l'augmenta-
tion de la
pension pour
décès est
payable

15

20

Compensa-
tion
supplémen-
taire

(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), s'il est d'avis que, en raison soit de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, soit d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur, la pension ou l'augmentation devrait être accordée à partir d'une date antérieure, le ministre ou, dans le cadre d'une demande de révision ou d'un appel prévus par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le Tribunal peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire, à concurrence d'un montant équivalant à deux années de pension ou d'augmentation.

40

exceeding an amount equal to two years pension or two years increase in pension, as the case may be.

10. The heading before section 64 of the Act is replaced by the following:

Supplementary Pensions in Respect of Members of Allied Forces and Merchant Navies

1995, c. 18,
s. 70

Persons who served in allied forces or merchant navies in World War I

11. Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

64. (1) Subject to subsection (2) and subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of members of the Commonwealth, other than Canada, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of any of those countries, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that War, suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of any of those countries, and

10. L'intertitre précédent l'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pensions supplémentaires en ce qui concerne les membres des forces alliées et des marines marchandes alliées

11. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

1995, ch. 18,
art. 70

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Première Guerre mondiale

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that War,

and the surviving spouses, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of those countries.

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles seraient ainsi pendant cette guerre.

Les conjoints survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués,¹⁵ ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

20

1995, c. 18,
s. 71

12. Subsection 65(1) of the Act is replaced by the following:

Persons who served in British forces or merchant navy in World War II

65. (1) Subject to subsection (2) and 15 subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of the United Kingdom,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada at any time during the four years immediately preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to September 1, 1939, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom and who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of the United Kingdom, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada at any time during the four years immediately preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to September 1, 1939, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom and who, while so serving during that War, suffered disability or death

12. Le paragraphe 65(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 71

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné³⁰ pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale, qui, après le 1^{er} septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces³⁵ aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée en vertu⁴⁰ des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné pendant les quatre années précédant⁴⁵ immédiatement la date du commencement

Personnes qui ont servi dans des forces ou la marine marchande britannique pendant la Seconde Guerre mondiale

40

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of the United Kingdom, and

5

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that War,

and the surviving spouses, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of the United Kingdom.

de la Seconde Guerre mondiale qui, après le 1^{er} septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service 5 pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée,¹⁰ sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi¹⁵ dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles seraient ainsi au cours de cette guerre.

Les conjoints survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes²⁰ décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à²⁵ leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

1995, c. 18,
s. 72

13. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

Persons who served in allied forces or merchant navies in World War II

66. (1) Subject to subsection (2) and 20 subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws and regulations of members of the Commonwealth, other than Canada and the United 25 Kingdom, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada at the date of commencement of World War II who, subsequent to 30 that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty, and 35 who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been

13. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18,
art. 72

66. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des 30 paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth autres que le 35 Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou⁴⁵ dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre,

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Seconde Guerre mondiale

awarded under the laws or regulations of any of those countries, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada at the date of commencement of World War II who, subsequent to 5 that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty, and 10 who, while so serving during that War, suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has 15 been awarded, under the laws or regulations of any of those countries, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving 20 during that War,

and the surviving spouses, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of 25 this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of those countries.

ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès; 5

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les 10 forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, 15 ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, 20 sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi 25 dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles seraient ainsi pendant cette guerre.

Les conjoints survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes 30 décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à 35 leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

14. Section 68 of the Act is amended by 30 adding the following after subsection (2):

Non-
Canadian
merchant
navy service

(3) For the purposes of sections 64 to 66, service shall be recognized as service in the merchant navy of a country only if the service is reasonably similar, or analogous, to a form 35 of service described in subsection 21.1(3) or (4).

14. L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 40

Service
maritime
non canadien

(3) Pour l'application des articles 64 à 66, un service n'est reconnu comme service dans la marine marchande d'un pays que s'il est semblable à ceux prévus aux paragraphes 21.1(3) ou (4). 45

Service on
allied ship

(4) For the purposes of sections 64 and 66, service on board an allied ship, as defined in subsection 37(7.1) of the *War Veterans Allowance Act*, shall be recognized as service in the merchant navy of a country allied with His Majesty whether or not, at the time of the service, the country in which the ship was registered was allied with His Majesty.

1992, c. 24,
s. 13(1)

15. (1) Paragraph (a) of the definition “civilian” in subsection 71.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a person described in section 9 or 16 of the *Civilian War-related Benefits Act*,

1992, c. 24,
s. 13(2)

(2) Paragraph (b) of the definition “prisoner of war of another power” in subsection 71.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a merchant navy veteran of World War I or World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act* who, during World War I or World War II, as the case may be, was a prisoner of war of any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty’s forces or against any of the countries allied with His Majesty or who was engaged in evading capture by or in escaping from such a power,

1992, c. 24,
s. 13(2)

(3) Paragraph (d) of the definition “prisoner of war of another power” in subsection 71.1(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a Canadian merchant navy veteran of the Korean War within the meaning of subsection 37(7.4) of the *War Veterans Allowance Act* who, during the period referred to in that subsection, was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power;

(4) Pour l’application des articles 64 et 66, le service à bord d’un navire allié, au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est reconnu comme service dans la marine marchande d’un pays allié à Sa Majesté, peu importe si, au moment du service, le pays d’immatriculation du navire était ou non allié à celle-ci.

Service à
bord d’un
navire allié

15. (1) L’alinéa a) de la définition de « civils », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les personnes que visent les articles 9 ou 16 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

(2) L’alinéa b) de la définition de « prisonniers de guerre d’une autre puissance », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les anciens combattants de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance — autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale — engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté, ou ont alors tenté d’éviter la capture par une telle puissance ou de s’enfuir en se soustrayant à son emprise;

1992, ch. 24,
par. 13(2)

(3) L’alinéa d) de la définition de « prisonniers de guerre d’une autre puissance », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les anciens combattants de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée visés au paragraphe 37(7.4) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la période mentionnée à ce paragraphe, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont tenté d’éviter la capture par une telle puissance ou de s’enfuir en se soustrayant à son emprise.

1992, ch. 24,
par. 13(2)

1992, c. 24,
s. 13(3)

(4) Paragraph (c) of the definition “prisoner of war of Japan” in subsection 71.1(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a merchant navy veteran of World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act*, or

1992, ch. 24,
par. 13(3)

(4) L’alinéa c) de la définition de « prisonniers de guerre des Japonais », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les anciens combattants de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

1990, c. 43,
s. 23; 1995, c.
18, par.
75(z.1)

16. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 43,
art. 23; 1995,
ch. 18, al.
75z.1)

Amount of
allowance

72. (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the forces who

72. (1) A droit à une allocation d’incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l’annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

Montant de
l’allocation

(a) is in receipt of

a) reçoit soit la pension prévue à la catégorie 1 de l’annexe I, soit une somme au moins égale à celle-ci et constituée d’une pension moindre et d’une indemnité;

(i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or

b) souffre d’une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l’invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

(ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I, and compensation, where the aggregate of that pension and compensation is equal to or greater than a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, and

(b) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension,

shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III.

15

30

17. Section 91 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) shipping companies for the purposes of subparagraph 21.1(4)(c)(iii); and

17. L’article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

30

b.1) désigner les sociétés de navigation pour l’application du sous-alinéa 21.1(4)c)(iii);

R.S., c. C-31;
R.S., c. 20
(3rd Supp.);
1990, c. 43;
1992, c. 24;
1995, c. 18

1992, c. 24,
s. 1

1992, c. 24,
s. 2

Short title

References to
pension and
allowance
rates

1992, c. 24,
s. 3

Definitions

“Canadian
salt water
fisher”
« pêcheur
canadien en
eau salée »

“enemy
action or
counteraction
against the
enemy”
« opération de
l’ennemi ou
contre-
opération »

MERCHANT NAVY VETERAN AND CIVILIAN
WAR-RELATED BENEFITS ACT

18. The long title of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* is replaced by the following:

An Act respecting war pensions and allowances for civilians

19. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Civilian War-related Benefits Act*.

20. Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A reference in this Act to any rate or rates set out in Schedule I, II or III of the *Pension Act* shall be construed as a reference to that rate or those rates as increased by virtue of Part V of that Act.

21. The heading “MERCHANT NAVY VETERANS” before section 6 of the Act is replaced by the following:

CANADIAN SALT WATER FISHERS

22. Sections 6 and 7 of the Act are replaced by the following:

6. The definitions in this section apply in this Part.

“Canadian salt water fisher” means a British subject who served on a ship engaged in the salt water fishing industry of Canada or Newfoundland.

“enemy action or counteraction against the enemy” includes marine hazards occasioned by the War and encountered by a ship engaged in the salt water fishing industry of Canada or Newfoundland, when it was employed on a voyage that in the opinion of the Minister was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty’s allies.

LOI SUR LES AVANTAGES LIÉS À LA GUERRE
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS DE LA
MARINE MARCHANDE ET LES CIVILS

18. Le titre intégral de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les pensions et allocations de guerre destinées aux civils

19. L’article premier de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les prestations de guerre pour les civils.*

20. Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La mention, dans la présente loi, d’un ou de plusieurs taux énoncés aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les pensions* vaut mention de ce ou de ces taux augmentés en vertu de la partie V de cette loi.

21. Le titre de la partie I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PÊCHEURS CANADIENS EN EAU SALÉE

22. Les articles 6 et 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« opération de l’ennemi ou contre-opération »
Sont assimilés à une opération de l’ennemi ou à une contre-opération les risques de navigation découlant de la Seconde Guerre mondiale auxquels s’est exposé un navire se livrant à la pêche industrielle en eau salée pour le Canada ou Terre-Neuve, lorsqu’il a été employé pour un voyage qui, de l’avis du ministre, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou de ses alliés.

« pêcheur canadien en eau salée »
Sujet britannique qui a servi à bord d’un navire se livrant à la pêche industrielle en eau salée pour le Canada ou Terre-Neuve.

L.R., ch.
C-31; L.R.,
ch. 20 (3^e
suppl.); 1990,
ch. 43; 1992,
ch. 24; 1995,
ch. 18

1992, ch. 24,
art. 1

1992, ch. 24,
art. 2

Titre abrégé

Mention de
taux de
pension

15

1992, ch. 24,
art. 3

1992, ch. 24,
art. 3

Définitions

« opération
de l’ennemi
ou contre-
opération »
“enemy
action or
counteraction
against the
enemy”

« pêcheur
canadien en
eau salée »
“Canadian
salt water
fisher”

*Canada
Shipping Act
to apply*

7. For the purposes of this Part, the status of a vessel and of the members of its crew, and the class of voyage in which a vessel was engaged, shall be determined according to the *Canada Shipping Act, 1934* and regulations made thereunder, as that Act and those regulations read at the relevant time.

1992, c. 24,
s. 4; 1995, c.
18, s. 80(1)

23. The portion of section 8 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Evidence

8. For the purposes of this Part, where official records of a person's service, or of injuries or disease suffered or contracted by a person during service, are not available, the Minister may accept a statutory declaration or like statement from anyone if

(a) information about the existence of any registered or licensed ship on which the person claims to have served is corroborated by official records;

1992, c. 24,
s. 4

24. Section 9 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Pensions and allowances

Pensions and Allowances for Disability and Death

9. Subject to this Part, a pension, attendance allowance, clothing allowance and exceptional incapacity allowance in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III to the *Pension Act* may be awarded to or in respect of any person, other than a pensioner within the meaning of that Act, who, during the War and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, suffered or contracted injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death, while that person was a Canadian salt water fisher.

7. Pour l'application de la présente partie, le statut d'un navire et des membres de son équipage, ainsi que la classe de voyage qu'il effectue sont établis conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* de 1934 et ses règlements d'application, dans leur version à l'époque en cause.

Application
de la *Loi sur
la marine
marchande
du Canada*

23. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

1992, ch. 24,
art. 4; 1995,
ch. 18, art. 80

8. Faute d'attestation officielle quant au service en mer d'une personne ou à une blessure ou maladie survenue pendant ce service, le ministre peut accepter toute déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies : 10 Preuve

a) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels;

b) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve;

c) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements.

24. L'article 9 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 24,
art. 4

Pensions et allocations pour invalidité et décès

9. Une pension ou une allocation peuvent être accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, à tout pêcheur canadien en eau salée non pensionné au sens de cette loi, ou à son égard, au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours de la guerre et causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opération et entraînant une invalidité ou le décès.

Pension et
allocation

Compensa-
tion otherwise
payable

9.1 No pension shall be awarded under this Part in respect of any disability or death for which compensation is payable under the *Merchant Seamen Compensation Act* or the *Government Employees Compensation Act* or any workers' compensation or similar laws unless evidence satisfactory to the Minister is provided that a claim for that compensation has not been made and unless the person entitled to that compensation submits to the Minister a waiver, in a form approved by the Minister, of all claims for that compensation in respect of disability or death.

1992, c. 24,
s. 5; 1995, c.
18, par. 85(b)

25. Section 11 of the Act is repealed.

1992, c. 24,
s. 6

26. Section 15 of the Act is repealed.

1992, c. 24,
s. 6; 1995, c.
18, par. 85(c),
(d)

27. Part I.1 of the Act is repealed.

28. Sections 17 to 20 of the Act are replaced by the following:

Rates of
pensions and
allowances to
supervisors

17. In respect of their service as supervisors rendered between the time of embarkation for service outside Canada and the termination of that service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of supervisors who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during that service.

Rates of
pensions and
allowances to
helpers

18. In respect of their service as helpers rendered between the time of embarkation for service outside Canada and the termination of that service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of helpers who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during that service.

9.1 Nulle pension ne peut être accordée au titre d'une invalidité ou d'un décès pour lesquels une indemnité est payable sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi sur les accidents du travail ou de lois semblables à moins que le ministre ne soit convaincu qu'aucune demande d'indemnité à cet égard n'a été présentée et que l'intéressé ne lui fasse 10 parvenir une renonciation, en la forme approuvée par lui, à toute demande d'indemnité afférente.

Indemnit 
autrement
payable

25. L'article 11 de la m me loi est abrog .

1992, ch. 24,
art. 5; 1995,
ch. 18, al.
85b)

15 26. L'article 15 de la m me loi est abrog .

1992, ch. 24,
art. 6

27. La partie I.1 de la m me loi est abrog e .

1992, ch. 24,
art. 6; 1995,
ch. 18, al.
85c), d)

28. Les articles 17   20 de la m me loi sont remplac s par ce qui suit :

17. Pour les services rendus comme surveillants entre le temps de leur embarquement pour service  l'ext rieur du Canada et le moment o  les autorit s comp tentes des forces navales, des forces de l'arm e ou des forces a riennes ont mis fin  ces services, des pensions ou allocations sont accord es, aux taux n nc s aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux surveillants, ou  leur gard, au titre de toute blessure ou maladie  ou son aggravation  entra nant une invalidit  ou le d c s et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Taux de
pension aux
surveillants

Helpers

Auxiliaires

18. Pour les services rendus comme auxiliaires entre le temps de leur embarquement pour service  l'ext rieur du Canada et le moment o  les autorit s comp tentes des forces navales, des forces de l'arm e ou des forces a riennes ont mis fin  ces services, des pensions ou allocations sont accord es, aux taux n nc s aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux auxiliaires, ou  leur gard, au titre de toute blessure ou maladie  ou son aggravation  entra nant une invalidit  ou le d c s et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Taux de
pension aux
auxiliaires

Rates of pensions and allowances to members of Overseas Headquarters staff

Overseas Headquarters Staff

19. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of members of the Overseas Headquarters staff who, during their service as such and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy during the War, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

Rates of pensions and allowances to Fire Fighters

CORPS OF (CIVILIAN) CANADIAN FIRE FIGHTERS FOR SERVICE IN THE UNITED KINGDOM

20. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during their service as members of the said Corps in accordance with the *Pension Act*.

Rates applicable

Pensions and Allowances for Disability and Death

31. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury.

Rates of pensions and allowances

30. The portion of section 41 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

41. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of persons who

die — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au cours de celui-ci.

Personnel central d'outre-mer

19. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux membres du personnel central d'outre-mer, ou à leur égard, 5 au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opéra-10 tion durant leur service pendant la guerre et entraînant une invalidité ou le décès.

Taux de pension aux membres du personnel central d'outre-mer

PARTIE III

CORPS DES POMPIERS (CIVILS) CANADIENS AFFECTÉS AU SERVICE DU ROYAUME-UNI

20. Des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux membres du 15 Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou à leur égard, 15 au titre de toute blessure ou maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et attribuable au service ou survenue au 20 cours de celui-ci.

Taux de pension aux pompiers

29. L'article 31 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Pensions et allocations pour invalidité et décès

31. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions* à l'égard de l'invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d'une blessure de service de guerre. 30

Taux applicables

30. Le passage de l'article 41 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux personnes — ou à leur égard — qui, à la fois :

Taux de pension et d'allocation

31. The portion of section 42 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rates of pensions and allowances

42. Pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of persons who

31. Le passage de l'article 42 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

42. Des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux personnes — ou à leur égard — qui, à la fois :

Taux de pension et d'allocation

32. Section 44 of the Act is replaced by the following:

Rates of pensions and allowances

44. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with Schedules I, II and III of the *Pension Act* in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury.

32. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

44. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions* à l'égard de l'invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d'une blessure de service de guerre.

Taux de pension et d'allocation

33. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Rates of pensions and allowances

49. Subject to this Part, pensions and allowances shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III of the *Pension Act* to or in respect of Overseas Welfare Workers who, during service, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death was a direct result of enemy action or counteraction against the enemy.

33. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions ou allocations sont accordées, aux taux énoncés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, aux préposées d'assistance sociale outre-mer — ou à leur égard — qui, pendant leur service, ont subi une blessure ou une maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité ou le décès et causée directement par une opération de l'ennemi ou une contre-opération.

Taux de pension et d'allocation

34. Section 53 of the Act is replaced by the following:

1995, c. 18, par. 85(j)

53. Where a Civilian Member of Overseas Air Crew, during service and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, incurred an injury or disease or aggravation thereof resulting in serious disability or death and is in necessitous circumstances, or, in the case of death, a surviving spouse, child or children are in necessitous circumstances, or, there being no surviving spouse or children, a dependent parent or parents are in necessitous circumstances, the Minister may in the Minister's discretion award such pension and allowances, not exceeding the rates payable under Schedules I, II and III of the *Pension Act*, as the Minister may from time to time deem to be adequate.

34. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 18, al. 85(j)

53. Lorsqu'un membre civil du personnel navigant (outre-mer), pendant le service et en conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, a subi une blessure ou contracté une maladie — ou son aggravation — entraînant une invalidité grave ou le décès et qu'il est dans le besoin, ou s'il décède, que son conjoint survivant, son ou ses enfants sont dans le besoin, ou s'il n'y a ni conjoint survivant ni enfants, que son père ou sa mère ou ses père et mère à charge sont dans le besoin, le ministre peut accorder telle pension ou allocation, à concurrence des taux payables indiqués dans les annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions*, qu'il peut juger suffisante.

Taux de pension et d'allocation

45

35. (1) Paragraph (c) of the definition "civilian" in subsection 56(1) of the Act is repealed.

1992, c. 24,
s. 7(1)

(2) Paragraph (j) of the definition "civilian" in subsection 56(1) of the Act and the portion of that definition after paragraph (j) are replaced by the following:

(j) a person who is in receipt of a pension under Parts I to X or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to the person's death;

1992, c. 24,
s. 7(2)

(3) The definition "merchant navy veteran" in subsection 56(1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Calculation of service

(3) In calculating the period that a person served at sea for the purpose of paragraph (a) or (b) of the definition "civilian" in subsection (1), time spent by the person as a prisoner of war or as an internee shall be considered as service at sea, subject to subsection (3.1).

Calculation of service

(3.1) In calculating the period that a person served at sea for the purpose of paragraph (a) or (b) of the definition "civilian" in subsection (1), time during which the person was less than fourteen years of age shall be excluded.

(5) The Minister may, on the coming into force of this subsection, cease to pay an allowance referred to in subsection 57(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* to or in respect of any civilian who would not have been entitled to receive the allowance had subsection 56(3.1) of that Act, as enacted by subsection (4), been in force when the allowance became payable.

(6) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Application of certain provisions

(5) Sections 7, 8 and 10 apply for the purposes of the provisions of this Part relating to persons who are civilians by virtue of paragraph (a), (b) or (d) of the definition "civilian" in subsection (1).

35. (1) L'alinéa c) de la définition de « civil », au paragraphe 56(1) de la même loi, est abrogé.

(2) L'alinéa j) de la définition de « civil », au paragraphe 56(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch.24,
par. 7(1)

j) personne qui reçoit une pension sous le régime des parties I à X, ou qui est déclarée avoir été admissible à une semblable pension après son décès.

10

(3) La définition de « ancien combattant de la marine marchande », au paragraphe 56(1) de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 24,
par. 7(2)

(4) Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), dans le calcul de la période pendant laquelle une personne a servi en mer pour l'application de l'alinéa a) ou b) de la définition de « civil » au paragraphe (1), le temps pendant lequel cette personne a été prisonnier de guerre ou a été internée doit être considéré comme du service en mer.

Calcul du service

(3.1) Toutefois, n'est pas considéré comme du service en mer le temps où la personne avait moins de quatorze ans.

Exclusion

(5) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre peut cesser de payer l'allocation visée au paragraphe 57(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils au civil* — ou à son égard — qui n'y aurait pas eu droit si le paragraphe 56(3.1) de cette loi, édicté par le paragraphe (4), avait été en vigueur quand elle est devenue payable.

(6) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les articles 7, 8 et 10 s'appliquent aux dispositions de la présente partie relatives aux personnes qui sont des civils par application des alinéas a), b) ou d) de la définition de « civil » au paragraphe (1).

Application de certains articles

1992, c. 24,
s. 8**36. Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:**

Allowances authorized

57. (1) Subject to subsection (2),

(a) an allowance is payable to and in respect of a civilian and persons who, in relation to a civilian, would be entitled to an allowance under the *War Veterans Allowance Act* if the civilian were a veteran within the meaning of that Act, in the same manner and to the same extent as if the civilian were a veteran to whom that Act applies; and

(b) the *War Veterans Allowance Act* and everything done or permitted or required to be done thereunder in respect of veterans applies, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of and for the purposes of determining all matters pertaining to an allowance payable under the authority of this section to and in respect of the civilian and those persons.

5 10 15 20

36. Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1992, ch. 24,
art. 8**57. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :**

a) une allocation est payable à un civil, ou à son égard, ainsi qu'aux personnes qui, en rapport avec lui, auraient droit à une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* si le civil était un ancien combattant au sens de cette loi et ce, de la même manière et dans la même mesure que s'il était un ancien combattant auquel s'applique cette même loi;

b) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et tout ce qui est fait sous son autorité à l'égard d'un ancien combattant de même que tout ce qu'elle permet ou exige que l'on fasse à son égard, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la résolution des questions relatives aux allocations payables à un civil, ou à son égard, sous le régime du présent article, aussi bien qu'à l'égard et aux fins de cette même détermination.

Allocations autorisées

R.S., c. V-1;
1990, c. 43;
1992, cc. 1,
24; 1995, c.
18

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. V-1;
1990, ch. 43;
1992, ch. 1,
24; 1995, ch.
181990, c. 43,
s. 1(4)**37. Paragraph 5(1)(g.1) of the Department of Veterans Affairs Act is replaced by the following:**

(g.1) subject to such appropriations as Parliament may provide, for providing, maintaining and replacing gravemarkers and for providing financial assistance towards the expenses of last sickness, funeral, burial and cremation, in respect of such former members of the Canadian Forces, such former members of the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, such former merchant navy personnel and such persons who have otherwise engaged in pursuits relating to war, as are eligible under the regulations, in cases where

37. L'alinéa 5(1)g.1) de la Loi sur le ministère des Anciens combattants est remplacé par ce qui suit :1990, ch. 43,
par. 1(4)

g.1) prévoyant, sous réserve des crédits votés par le Parlement et d'admissibilité conforme aux règlements, la fourniture, l'entretien et le remplacement de monuments funéraires ainsi qu'une aide pécuniaire relativement à la dernière maladie ou aux funérailles, à la sépulture ou à la crémation soit des anciens membres des Forces canadiennes ou de la marine, de l'armée de terre ou de l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés, soit des anciens membres de la marine marchande, soit des personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités liées à la guerre, dans les cas suivants :

- (i) the death of the eligible person was caused wholly or in part by a disability in respect of which an award was payable under the *Pension Act* or under any enactment incorporating that Act by reference, 5
- (ii) the eligible person was, at the time of death, in receipt of care or treatment in respect of a disability described in subparagraph (i), 10
- (iii) there are insufficient funds, as determined under the regulations, for the eligible person's funeral, burial or cremation, or
- (iv) another department or agency of the 15 Government of Canada, or the government of another country, requests the Department to provide any gravemarker, service or assistance referred to in this paragraph and agrees in writing to reimburse the Department for the cost; 20
- (g.2) for determining what constitutes insufficient funds for the purposes of subparagraph (g.1)(iii);
- (g.3) respecting 25
- (i) procedures and terms and conditions relating to the provision of any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1), and
 - (ii) the recovery or remission of any 30 overpayment;
- (g.4) establishing standards relating to any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1);
- (g.5) authorizing the Minister to establish, 35 subject to any regulation made under paragraph (g.4), standards relating to any gravemarker, service or assistance referred to in paragraph (g.1);
- (g.6) providing for the Minister to enter into 40 agreements with any body under which that body undertakes to administer the provision of any or all gravemarkers, services or assistance referred to in paragraph (g.1);
- (g.7) respecting matters that must be included in agreements referred to in paragraph (g.6); 45
- (i) la mort de la personne admissible a été causée, entièrement ou non, par une invalidité qui donnait droit à une compensation sous le régime de la *Loi sur les pensions* ou de tout autre texte dans 5 lequel celle-ci fait l'objet d'une incorporation par renvoi,
- (ii) au moment de sa mort, la personne admissible recevait, en raison d'une telle invalidité, des soins ou des traitements, 10
- (iii) les ressources sont insuffisantes, selon les règlements, pour payer les funérailles, la sépulture, ou la crémation,
- (iv) un autre ministère ou organisme fédéral ou le gouvernement d'un autre 15 pays demande au ministère de fournir un service visé par le présent alinéa et accepte par écrit de lui rembourser les frais;
- g.2) prescrivant, pour l'application du sous-20 alinéa g.1)(iii), les conditions où les ressources sont insuffisantes;
- g.3) concernant les modalités de prestation d'un service visé à l'alinéa g.1), ainsi que le recouvrement ou l'abandon des trop-payés; 25
- g.4) fixant les normes de prestation des services visés à l'alinéa g.1);
- g.5) sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa g.4), l'autorisant à fixer les normes de prestations des services visés à 30 l'alinéa g.1);
- g.6) lui permettant de conclure avec tout organisme une entente stipulant la prestation par cet organisme de tout ou partie des services visés à l'alinéa g.1); 35
- g.7) concernant les stipulations à prévoir dans l'entente;

1995, c. 18;
1995, c. 17

VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DES ANCIENS
COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)1995, ch. 18;
1995, ch. 17**38. Subsection 19(2) of the Veterans Review and Appeal Board Act is replaced by the following:**

(2) The Chairperson, or any member to whom the Chairperson has delegated the authority, may refuse to establish a review panel to hear an application for review of a decision concerning the amount of an award under the *Pension Act* if the Chairperson or member, as the case may be, considers the application to be such that no reasonable review panel could dispose of it in a manner favourable to the applicant.

39. Section 33 of the Act is replaced by the following:

33. Notwithstanding section 31, an appeal lies to the Tax Court of Canada from any decision of an appeal panel as to income or as to the source of income of a person or their spouse, or both, for the purposes of the *War Veterans Allowance Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*.

Appeal to Tax
Court of
CanadaPlace and time
of sittingsReconsideration of
decisions of
predecessor
bodies**40. Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:**

36. (1) The Board shall sit at such places in Canada and at such times as may be fixed by the Chairperson, having regard to the convenience of the applicant and the Board.

41. Section 111 of the Act is replaced by the following:

111. The Veterans Review and Appeal Board may, on its own motion, reconsider any decision of the Veterans Appeal Board, the Pension Review Board, the War Veterans Allowance Board, or an Assessment Board or an Entitlement Board as defined in section 79 of the *Pension Act*, and may either confirm the decision or amend or rescind the decision if it determines that an error was made with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may, in the case of any decision of the Veterans Appeal Board, the Pension Re-

38. Le paragraphe 19(2) de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* est de telle nature que le comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur.

Refus de
constituer un
comité

10

39. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. Par dérogation à l'article 31, il peut être interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt de toute décision du comité d'appel portant sur le revenu ou la source de revenu d'une personne, de son conjoint, ou de l'un et l'autre, au regard de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Cour
canadienne
de l'impôt**40. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

36. (1) Le Tribunal siège au Canada, aux lieux et dates que son président peut fixer, compte tenu de ce qui est le plus commode pour lui et le demandeur.

Séance

41. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

111. Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est habilité à réexaminer toute décision du Tribunal d'appel des anciens combattants, du Conseil de révision des pensions, de la Commission des allocations aux anciens combattants ou d'un comité d'évaluation ou d'examen, au sens de l'article 79 de la *Loi sur les pensions*, et soit à la confirmer, soit à l'annuler ou à la modifier comme s'il avait lui-même rendu la décision en cause s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; s'agissant d'une

Demande de
réexamen

30

view Board or the War Veterans Allowance Board, do so on application if new evidence is presented to it.

1974-75-76,
c. 88; 1995, c.
18

HALIFAX RELIEF COMMISSION PENSION
CONTINUATION ACT

42. Subsections 5(2) to (4) of the *Halifax Relief Commission Pension Continuation Act* are replaced by the following:

Payments out
of C.R.F.

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund

- (a) all payments under this Act as or on account of pensions, grants or allowances; 10 and
- (b) any payments against the subsisting obligations and liabilities accepted by the Minister pursuant to subsection 4(1).

(4) For as long as there is a balance to the credit of the Account, payments paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (3) shall be charged to the Account.

Charges to
Account

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-28;
1990, c. 43,
s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

43. Item 2 of the schedule to the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is replaced by the following:

2. *Civilian War-related Benefits Act.*

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

Income Tax Act

44. Paragraph 81(1)(d) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

- (d) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Civilian War-related Benefits Act* or the *War Veterans Allowance Act*, an amount received under the *Gallantry Awards Order* or compensation received under the regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*;

45. Subparagraph 241(4)(d)(viii) of the *Act* is replaced by the following:

décision du Tribunal d'appel, du Conseil ou de la Commission, il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

LOI SUR LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS
DE LA COMMISSION DE SECOURS D'HALIFAX

1974-75-76,
ch. 88; 1995,
ch. 18

42. Les paragraphes 5(2) à (4) de la *Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax* sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sont prélevés sur le Fonds du revenu consolidé :

- a) les versements effectués en vertu de la présente loi à titre de pensions, subventions ou allocations;
- b) les paiements effectués pour absorber les dettes et obligations transférées au ministre en vertu du paragraphe 4(1).

(4) Les paiements prélevés sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (3) sont portés au débit du Compte dans la mesure où le solde de celui-ci est créditeur.

Prélèvements
sur le Fonds
du revenu
consolidé

Prélèvements
sur le Compte

L.R., ch.
C-28; 1990,
ch. 43, art. 43

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

1992, ch. 24,
art. 14

43. L'article 2 de l'annexe de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est remplacé par ce qui suit :

2. La *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

44. L'alinéa 81(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

- d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou régie par ces lois, un montant reçu en vertu du *Décret sur les prestations pour bravoure* ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

45. Le sous-alinéa 241(4)d)(viii) de la 35 même loi est remplacé par ce qui suit :

40

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

5

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

R.S., c. T-2

*Tax Court of Canada Act*1995, c. 18,
s. 98**46. Subsection 12(2) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:**

Jurisdiction

(2) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the *War Veterans Allowance Act* and the *Civilian War-related Benefits Act* and referred to in section 33 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

1995, c. 18,
s. 99**47. Paragraph 18.29(1)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) the *War Veterans Allowance Act*, or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Review and Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

20

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

46. Le paragraphe 12(2) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

(2) La Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* et visées à l'article 33 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

47. L'alinéa 18.29(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1995, ch. 18,
art. 99

d) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, dans la mesure où l'appel porte sur une décision rendue par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) sur ce qui constitue un revenu ou une source de revenu.

TRANSITIONAL PROVISION

48. For greater certainty,

(a) any benefit that, immediately before the coming into force of section 24, was payable under section 9 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* continues to be payable under the *Pension Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 24 shall be continued and adjudicated under the *Pension Act* as amended by this Act;

(b) any benefit that, immediately before the coming into force of section 27, was payable under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(a) or (b) continues to be payable

DISPOSITION TRANSITOIRE

48. Il est précisé que :

a) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 24, était à payer sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* le demeure sous celui de la *Loi sur les pensions*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi;

b) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 27, était à payer sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était de service à bord d'un navire canadien ou

under the *Pension Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 27 shall be continued and adjudicated under the *Pension Act* as amended by this Act;

(c) any benefit that, immediately before the coming into force of section 27, was payable under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(c) continues to be payable under section 9 of that Act as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 27 shall be continued and adjudicated under section 9 of that Act as amended by this Act; and

(d) any benefit that, immediately before the coming into force of section 36, was payable under subsection 57(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* continues to be payable under the *War Veterans Allowance Act* as amended by this Act, and any application for such a benefit that had not been adjudicated before the coming into force of section 36 shall be continued and adjudicated under the *War Veterans Allowance Act* as amended by this Act.

un ressortissant du Canada de service à bord d'un navire allié visé au paragraphe 15.2(1), le demeure sous celui de la *Loi sur les pensions*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi;

c) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 27, était à payer sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était un pêcheur canadien en eau salée visé au paragraphe 15.2(1), le demeure sous celui de l'article 9 de cette loi, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cet article 9;

d) tout avantage qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 36, était à payer sous le régime du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les avantages liés aux anciens combattants de la marine marchande et les civils* le demeure sous celui de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version modifiée par la présente loi, toute demande dont il n'a encore pas été disposé devant alors être réglée conformément à cette dernière loi.

REFERENCES

49. After the coming into force of this section, a reference in any enactment or other document to the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* is deemed to be a reference to the *Civilian War-related Benefits Act* or to whichever of the following is appropriate in the circumstances:

(a) the *Pension Act*, in relation to a person who was, immediately before the coming into force of this section, a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*;

(b) the *Pension Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into

MENTIONS

49. Après l'entrée en vigueur du présent article, toute mention dans un texte législatif ou tout autre document à la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* vaut soit mention de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, soit, selon le cas :

a) de la *Loi sur les pensions*, pour quiconque est, avant cette date, un ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

b) de la *Loi sur les pensions*, pour quiconque, avant cette date, avait droit à un

force of this section, was eligible to be awarded a benefit under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(a) or (b);

(c) the *Civilian War-related Benefits Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into force of this section, was eligible to be awarded a benefit under section 15.2 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* by virtue of paragraph 15.2(1)(c); or

(d) the *War Veterans Allowance Act*, in relation to a person who, immediately before the coming into force of this section, was a merchant navy veteran referred to in section 57 of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

5

avantage sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était de service à bord d'un navire canadien ou un ressortissant du Canada de service à bord d'un navire allié visé au paragraphe 15.2(1);

c) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, pour quiconque, avant cette date, avait droit à un avantage sous le régime de l'article 15.2 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* parce que le bénéficiaire était un pêcheur canadien en eau salée visé au paragraphe 15.2(1);

d) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, pour quiconque, avant cette date, était un ancien combattant de la marine marchande visé à l'article 57 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

20

COMING INTO FORCE

Coming into force

50. (1) This Act or any of its provisions, other than section 2, subsection 35(4) and section 42, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

25

Coming into force

(2) Subsection 35(4) is deemed to have come into force on June 28, 1995.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions, sauf l'article 2, le paragraphe 35(4) et l'article 42, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe 35(4) est réputé entré en vigueur le 28 juin 1995.

Entrée en vigueur



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid Port payé

Lettermail **Poste—lettre**

8801320

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9